

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 12 mars 2025.

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-2025

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du règlement numéro 1931-2025 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements en modifiant l'annexe 1, " Grille des usages et des spécifications " de façon à (1)autoriser, restreindre ou interdire certains usages et fixer ou modifier certaines conditions d'implantation dans les zones 209, 222, 231, 233, 323, 1101, 1104 et 1105, (2)créer les zones 240, 415, 1112, 1113 et 1114, (3)ajouter les notes 90, 91, 92, 93 et 94 à la légende et (4)modifier le " Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain " pour y inclure les nouvelles zones 240, 415, 1112, 1113 et 1114 »

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1 À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mars 2025, le conseil de la municipalité a adopté, à cette même date, le second projet du règlement numéro 1931-2025 amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.
- 2 Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau de la greffière pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière pendant les heures de bureau.

- 3 Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - Être reçue au bureau de la municipalité au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie au plus tard le **27 mars 2025**.
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 mars 2025 :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
 - Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 10 mars 2025, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

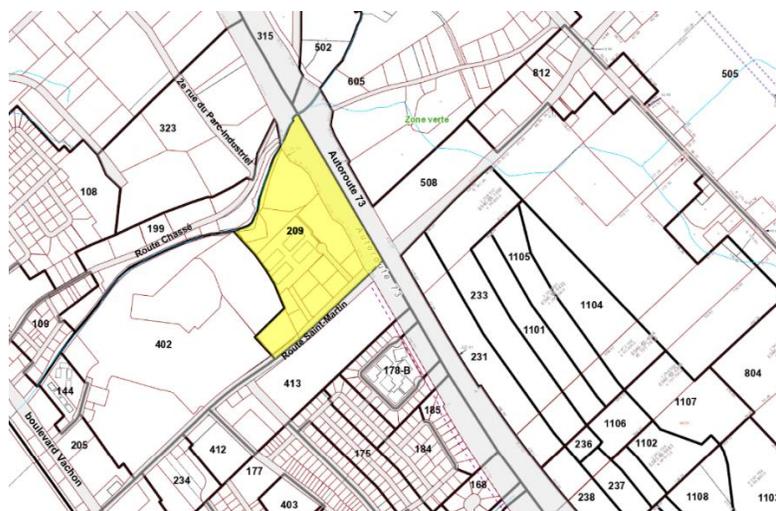
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 septembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

- 5 Chaque disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

- 6 Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

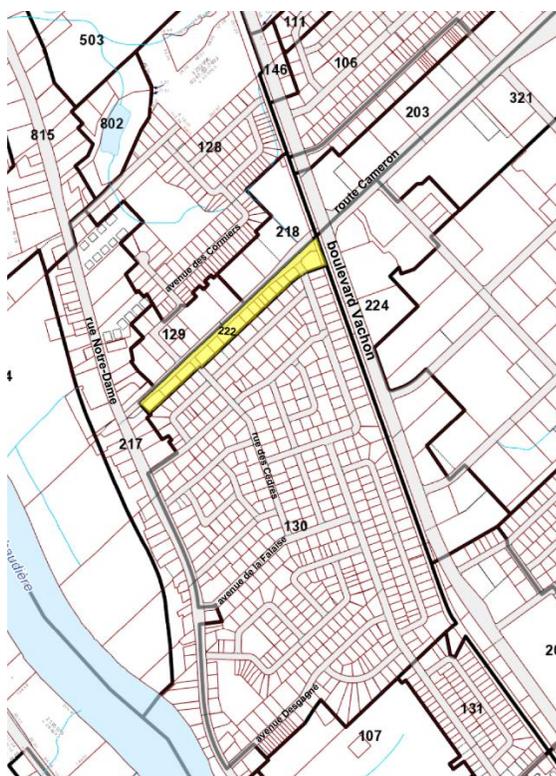
A) Croquis de la zones 209 concernée par une disposition du règlement numéro 1931-2025 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 4 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter le code 5530 « Station-service » aux usages « Services de réparations » et « Détail : automobile, embarcations, accessoires » pour la zone 209, afin d'y permettre l'exploitation de stations-service*, peut provenir de la zone **209** ainsi que des zones contiguës **199, 323, 402, 413, 502 et 508**.



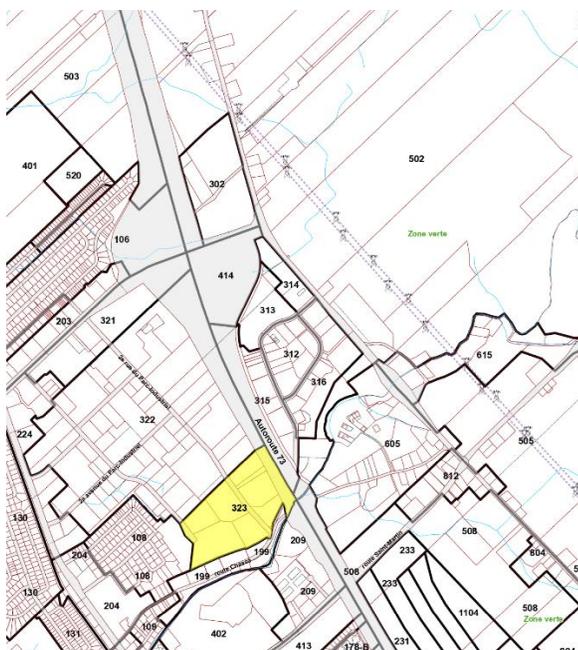
B) Croquis de la zone 222 concernée par une disposition du règlement numéro 1931-2025 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 5 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à restreindre et interdire certains usages dans la zone 222*, peut provenir de la zone **222** ainsi que des zones contiguës **129, 130, 203, 217, 218 et 224**.



C) Croquis de la zones 323 concernée par une disposition du règlement numéro 1931-2025 :

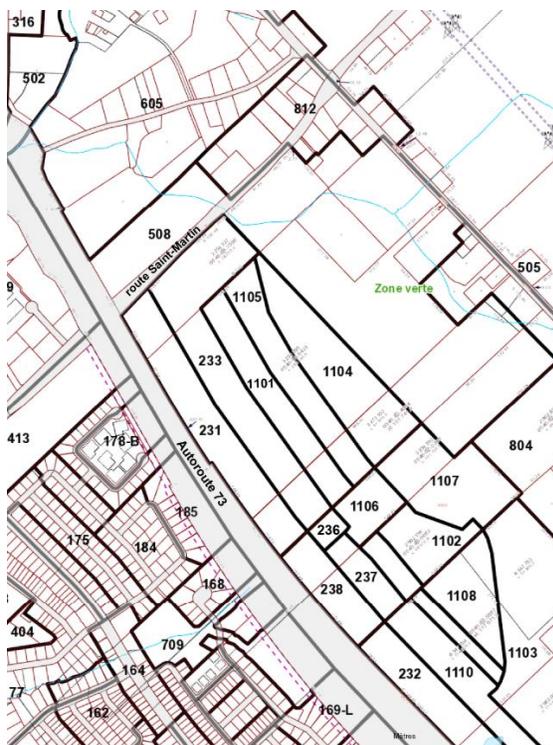
Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 9 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à restreindre l'usage « Service de construction » par l'ajout de la note 94 « Sauf la catégorie 6621 (Service de revêtement en asphalte et en bitume) » et à autoriser la vente de machineries industrielles et de véhicules lourds en ajoutant la note 89 à l'usage « Détail : automobile, embarcations, accessoires »* dans la zone 323, peut provenir de la zone **323** ainsi que des zones contiguës **108, 199, 209, 315, 322, 502** et **508**.



D) Croquis des zones 231, 233, 1101, 1104 et 1105 concernées par des dispositions du règlement numéro 1931-2025 :

- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 6 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à remplacer les usages et conditions d'implantation dans la zone 231*, peut provenir de la zone **231** ainsi que des zones contiguës **233, 236, 238** et **508**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 7 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à remplacer les usages et conditions d'implantation de la zone 233*, peut provenir de la zone **233** ainsi que des zones contiguës **231, 236, 238, 508, 1101** et **1106**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 8 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter la zone 240 et y autoriser certains usages et conditions d'implantation*, peut provenir de la zone **233** ainsi que des zones contiguës **231, 236, 238, 508, 1101** et **1106**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 10 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter la zone 415 et y autoriser certains usages et conditions d'implantation*, peut provenir du secteur des zones **1101, 1104** et **1105** ainsi que des zones contiguës **233, 236, 508, 1106** et **1107**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 11 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à augmenter la marge de recul avant minimum à sept (7) mètres dans la zone 1101*, peut provenir de la zone **1101** ainsi que des zones contiguës **233, 236, 1105** et **1106**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 12 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à modifier certaines conditions d'implantation dans la zone 1104*, peut provenir de la zone **1104** ainsi que des zones contiguës **233, 508, 1105, 1106** et **1107**.

- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 13 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à autoriser l'usage « Résidence unifamiliale isolée » et à modifier certaines conditions d'implantation dans la zone 1105*, peut provenir de la zone **1105** ainsi que des zones contiguës **233, 1101, 1104, 1106 et 1107**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 14 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter la zone 1112 et y autoriser certains usages et conditions d'implantation*, peut provenir du secteur des zones **1101, 1104 et 1105** ainsi que des zones contiguës **233, 236, 508, 1106 et 1107**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 15 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter la zone 1113 et y autoriser certains usages et conditions d'implantation*, peut provenir de la zone **1101** ainsi que des zones contiguës **233, 236, 1105 et 1106**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 16 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter la zone 1114 et y autoriser certains usages et conditions d'implantation*, peut provenir de la zone **1105** ainsi que des zones contiguës **233, 1101, 1104, 1106 et 1107**.
- Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 18 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » de façon à créer, à même les zones 233, 1101, 1104 et 1105, les nouvelles zones 240, 415, 1112, 1113 et 1114*, peut provenir du secteur des zones **233, 1101, 1104 et 1105** ainsi que des zones contiguës **231, 236, 238, 508, 1106 et 1107**.



Donné à Ville de Sainte-Marie,
ce 12 mars 2025.

Hélène Gagné
M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.